

Extrait du bulletin officiel n° 4 spécial du 3 juillet 2003

5 - CONDITIONS EXIGÉES DES CANDIDATS AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DE PROFESSEURS AGRÉGÉS DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DU SECOND DEGRÉ

5.1 Concours externe

5.1.1 Titres ou diplômes exigés (cf. arrêté du 21 juillet 1993)

Le concours est ouvert aux candidats justifiant de l'un des titres ou diplômes suivants :

- Maîtrise ;
- Titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins quatre années, acquis en France ou dans un autre État, et attesté par l'autorité compétente de l'État considéré ;
- Attestation d'inscription sans réserve en cinquième année d'études postsecondaires pour la délivrance d'un diplôme national ou d'un diplôme délivré au nom de l'État, obtenue le cas échéant après une décision de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels prise en application de l'article L. 613-5 du code de l'éducation ;
- Titre ou diplôme de l'enseignement technologique homologué, en application de l'article L.335-6 du code de l'éducation, au niveau II ou au niveau I de la nomenclature interministérielle par niveaux ;
- Diplôme d'études approfondies ou attestation d'études approfondies ou diplôme d'études supérieures ou diplôme d'études supérieures spécialisées ;
- Doctorat d'État ou doctorat de troisième cycle ;
- Doctorat défini par l'arrêté du 5 juillet 1984 ou par l'arrêté du 23 novembre 1988, relatifs aux études doctorales ou par l'arrêté du 30 mars 1992 relatif aux études de troisième cycle ;
- Habilitation à diriger des recherches ;
- Diplôme d'ingénieur délivré par l'un des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ou l'une des écoles habilitées par la commission des titres d'ingénieur ou diplôme de docteur ingénieur ;
- Diplôme d'État de docteur en médecine, diplôme d'État de docteur en pharmacie ou diplôme d'État de pharmacien, diplôme d'État de docteur en chirurgie dentaire ou diplôme d'État de chirurgien - dentiste, diplôme de docteur vétérinaire ;
- Diplôme d'expert - comptable ou d'expertise comptable ;
- Diplôme d'études supérieures comptables et financières ;
- Diplôme d'enseignement commercial supérieur ou diplôme supérieur d'études commerciales, administratives et financières ou diplôme d'études supérieures commerciales, administratives et financières délivrés par les écoles supérieures de commerce et d'administration des entreprises (ESCAE) ou diplôme d'une école supérieure de commerce ;
- Diplôme de l'École des hautes études commerciales (HEC) ou de l'École de haut enseignement commercial (HECJF) ;
- Diplôme de l'école supérieure des sciences économiques et commerciales de Paris (ESSEC) ;
- Diplôme des instituts d'études politiques sous réserve que le candidat soit par ailleurs détenteur d'une licence ;
- Certificat supérieur d'études statistiques délivré par l'Institut de la statistique de l'université de Paris VI ou certificat supérieur d'études statistiques délivré par l'Institut de statistique de l'université Pierre et Marie Curie ;
- Diplôme de statisticien économiste de l'École nationale de la statistique et de l'administration économique ;
- Diplôme d'archiviste paléographe de l'École nationale des chartes ;
- Diplôme de l'École nationale du patrimoine ;
- Diplôme de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques (ENSSIB) ;
- Diplôme de l'école normale supérieure de l'éducation physique et sportive obtenu au plus tard à la fin de 1984 ;
- Diplôme de fin de deuxième cycle des études médicales (arrêté du 10 octobre 2000 modifiant l'arrêté du 4 mars 1997 relatif à la deuxième partie du deuxième cycle des études médicales) ;
- Diplôme de l'Institut national du sport et de l'éducation physique obtenu au plus tard à la fin de 1984 ;
- Master délivré en application des dispositions du décret n° 99-747 du 30 août 1999 ;
- Titre ou diplôme sanctionnant une formation d'au moins quatre années dans les établissements d'enseignement supérieur publics sous tutelle ou contrôle pédagogique du ministère de la culture ;
- Certificat de fin de cycle préparatoire aux concours internes d'entrée à l'École nationale d'administration, conformément au décret n° 73-1027 du 6 novembre 1973 ;
- Certificat de fin de cycle de préparation aux concours externes d'entrée à l'École nationale d'administration, conformément au décret n° 82-778 du 13 septembre 1982 ;
- Certificat de fin de cycle de préparation au troisième concours d'entrée à l'École nationale d'administration, conformément à la loi n° 90-8 du 2 janvier 1990 (pendant les deux années qui suivent la fin du cycle) ;
- Diplôme d'administration publique conformément aux dispositions du décret n° 70-403 du 13 mai 1970 modifié ;

5.1.2 Accès également autorisé au concours externe de l'agrégation

- Pour les candidats détenteurs de l'un des certificats ou diplômes suivants obtenus après admission au concours et validation de l'année de stage :
 - . du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré ;
 - . du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique ;
 - . du certificat d'aptitude au professorat technique ;

- . d'un des concours de recrutement de professeurs techniques de lycée technique (ancien régime) ;
 - . du certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel du deuxième grade ;
 - . du certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel ;
 - . du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive ;
 - . du diplôme professionnel de professeur des écoles ;
 - . du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré agricole ;
 - . du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique agricole ;
 - . du certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel agricole du deuxième grade ;
 - Pour les lauréats d'un des concours d'accès à l'échelle de rémunération :
 - . des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel du deuxième grade, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive dont l'aptitude pédagogique a été vérifiée.
 - . d'un des concours institués pour l'accès à des listes d'aptitude aux fonctions de maître ou de documentaliste dans les classes du second degré sous contrat correspondant aux concours externes du CAPES, du CAPET, du CAPEPS ou au concours externe d'accès au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel ou au concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel qui sont détenteurs du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat (CAFEP).
 - . ou les lauréats d'un des concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles qui sont détenteurs du diplôme professionnel de professeur des écoles.
- Ainsi qu'aux :
- . professeurs certifiés ;
 - . professeurs de lycée professionnel ;
 - . professeurs d'éducation physique et sportive ;
 - . professeurs des écoles ;
 - . inspecteurs principaux de la jeunesse et des sports à vocation pédagogique titularisés au plus tard le 31 décembre 1982 ;
 - . professeurs techniques adjoints du cadre de l'école nationale supérieure d'arts et métiers ;
 - . professeurs certifiés de l'enseignement agricole ;
 - . professeurs de lycée professionnel agricole du deuxième grade ;
 - . maîtres contractuels et les documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat admis définitivement à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive.